



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil OFEC

# Communications officielles OFEC

no 140.2 du 1<sup>er</sup> mai 2009

## Certificat de célibat

## Certificat de célibat

**L'Office fédéral de l'état civil, se fondant sur l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), adopte les présentes communications officielles dont le contenu a valeur d'instructions.**

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b> _____	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Enoncé du problème</b> _____	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Solution</b> _____	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Entrée en vigueur et force obligatoire</b> _____	<b>4</b>

## 1 Situation initiale

Sous le ch. 3.5, al. 2 des directives de l'OFEC, no 10.08.10.01, du 1er Octobre 2008, "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, 'Mariage et Partenariat enregistré'" on cite:

« Si la personne concernée déclare qu'elle n'a jamais été mariée ou en partenariat enregistré, la confirmation de l'état civil dans la déclaration exempte d'autorisation, selon l'article 98 alinéa 3 CC resp. article 5 alinéa 3 LPart, est également suffisante pour l'enregistrement des données d'état civil dans le registre de l'état civil. »

La disposition se trouve hiérarchiquement sous le ch. 3 "Cas particuliers", systématiquement après le ch. 3.1 "Généralités". Il s'agit donc d'une exception qui ne remet pas en question le principe du ch. 2.3, point 5 (hiérarchiquement sous le ch. 2 "Enregistrement des données d'état civil"). Cela signifie que, lors de la procédure préparatoire du mariage ou de la procédure préliminaire du partenariat enregistré, **il n'est possible de renoncer à la présentation d'un certificat de célibat que dans des cas exceptionnels** (si cela n'est manifestement pas possible). **Dans tous les autres cas, un certificat de célibat doit obligatoirement être présenté.**

## 2 Enoncé du problème

**Certains cantons semblent faire de l'exception la règle.** Les présentes communications doivent assurer une harmonisation de la pratique entre les cantons et garantir la sécurité du droit.

## 3 Solution

Le **principe selon lequel des documents d'état civil actuels doivent être présentés** est de vigueur (ch. 2.3, point 5 des directives de l'OFEC, no 10.08.10.01, du 1<sup>er</sup> octobre 2008, "Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil, 'Mariage et partenariat enregistré'»). **Il ne pourra être dérogé à l'obligation de présenter un certificat de célibat que dans des cas exceptionnels** (ch. 3.5, al. 2 des directives de l'OFEC).

#### **4 Entrée en vigueur et force obligatoire**

Les présentes communications officielles entrent **en vigueur avec effet immédiat**. Elles ont **valeur d'instructions** (art. 84 al. 3 let. a OEC).

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa